

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.534 du 17 mars 2015

A. 213.105/VIII-9333

En cause : **LEJEUNE Joëlle**,
ayant élu domicile
Val Vert 18
5020 Vedrin,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2014 par Joëlle LEJEUNE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de date inconnue de Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, de désigner Madame Nadège LEBRUN, en qualité de temporaire prioritaire dans la fonction de Surveillante éducatrice d'internat, dans l'emploi déclaré vacant à raison de 18h/semaine, à l'Internat annexé à l'Athénée Royal de Fleurus, et de la décision implicite de refus, qui en est le corollaire, de [la] désigner en cette qualité dans cette fonction, au 1^{er} septembre 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu les demandes de mesures provisoires et d'astreinte assortissant la requête;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 février 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 13 février 2015 adressée au Conseil d'État par la partie requérante;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Pierre-Emmanuel PÂRIS, loco M^{es} Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 30, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que, par sa lettre précitée du 13 février 2015, la requérante a fait savoir au Conseil d'État qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; que le désistement peut être décrété tant à l'égard des demandes de suspension, de mesures provisoires et d'astreinte que de la requête en annulation dès lors que la requérante évoque la procédure au fond dans ladite lettre du 13 février 2015,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété tant pour les demandes de suspension, de mesures provisoires et d'astreinte que pour la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-sept mars deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.